



**Protocole d'audition, d'inspection des véhicules et d'essais routiers et
exonération de responsabilité pendant la pandémie de COVID-19 dans le cadre du
Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada
Mise à jour : le 1^{er} août 2022**

Ce protocole d'audition pendant la pandémie de COVID-19 (« le Protocole ») souligne la façon dont les auditions d'arbitrage dans le cadre du Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (« PAVAC ») seront menées au Canada, dans le but de réduire les risques de COVID-19. Toutes les auditions sont assujetties à l'Accord d'arbitrage et aux directives sanitaires provinciales et territoriales qui pourraient affecter les auditions PAVAC si elles dépassent les conditions des politiques de PAVAC.

Ce protocole définit certaines exigences devant être respectées pendant l'audition. PAVAC révisera et modifiera ces exigences en suivant les conseils des autorités sanitaires.

PAVAC met en oeuvre tous les efforts raisonnables pour assurer un environnement sécuritaire pendant les auditions tenues en présentiel. PAVAC ne saurait être tenu pour responsable d'une infection à la COVID-19 qui pourrait, de votre point de vue, avoir été contractée à la suite de votre présence à cette audition en présentiel.

Lors de l'organisation de l'audition, l'administrateur provincial devra :

- Tenir l'audition dans une salle suffisamment grande pour pouvoir assurer le maintien d'une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre chaque participant. Cette condition est obligatoire et une audition dans une salle plus petite est interdite. Les salles d'audition seront réservées sur la base de la présence de cinq (5) personnes et de la distanciation physique nécessaire, sauf si l'administrateur provincial estime qu'une salle plus grande est requise.
- Examiner le protocole COVID-19 avec l'hôtel ou l'établissement dans lequel la salle sera réservée, afin de s'assurer que tous les protocoles sanitaires sont respectés, y compris la désinfection des salles et la mise à disposition de désinfectant pour les mains. L'administrateur provincial avisera également les parties de toute restriction sanitaire supplémentaire exigée par l'hôtel ou l'établissement dans lequel la salle est réservée.

La veille de l'audition,

- **Si l'une des parties devant participer à une audition PAVAC a ou pense avoir la COVID-19 ou des symptômes de la COVID-19 (non liés à une condition médicale préexistante) la veille de l'audition PAVAC, elle doit contacter l'administration provinciale pour reporter l'audition. En cas de doute, l'administration d'un test antigène rapide est recommandée.**
- Chaque partie doit veiller à ce que chaque témoin ou personne participant à l'audition ne présente pas de symptômes de la COVID-19.

Avant l'arrivée des parties à l'audition,

- L'arbitre doit autoévaluer sa santé à l'aide de l'outil de détection.
- L'audition en présentiel ne se fera pas si l'arbitre estime que les conditions énoncées dans ce protocole ne sont pas remplies.

Au moment où les parties arrivent à l'audition,

- L'arbitre confirmera oralement qu'aucune partie ne semble présenter des symptômes de la COVID-19. Si l'une des parties présente des symptômes de la COVID-19 le jour de l'audition, cette personne ne doit pas pénétrer dans la salle d'audition, sauf si l'arbitre le lui autorise. Si l'une des parties est exclue à cause de symptômes de la COVID-19, après consultation des autres parties, l'arbitre décidera si l'audition peut avoir lieu en l'absence de la partie exclue. Cette dernière pourra participer à l'audition par téléphone, si cela est possible. **La décision de maintenir ou d'annuler l'audition reste à l'entière discrétion de l'arbitre.**

Les symptômes suivants sont des symptômes connus de la COVID-19

- De la fièvre et/ou des frissons
- Une toux sèche ou rauque
- Des essoufflements
- Un mal de gorge
- Une diminution de votre sens du goût ou de l'odorat
- Des maux de tête
- Une fatigue, des courbatures ou des douleurs articulaires inexplicables
- Des nausées ou vomissements, une diarrhée ou des douleurs abdominales (non liées à une autre condition diagnostiquée)
- Un rhume ou une congestion nasale sans cause connue.

Pendant l'audition,

- **Les parties ne doivent pas pénétrer dans la salle d'audition avant d'avoir obtenu la permission de l'arbitre.**
- L'arbitre peut, à son entière discrétion, exclure de l'audition toute personne dont la présence n'est pas nécessaire pour déterminer le résultat de l'audition. Cette mesure est prise pour s'assurer que le moins de personnes possible se trouvent dans la salle d'audition en même temps.
- Si, à tout moment, l'un des participants venait à présenter l'un des symptômes de la COVID-19, cette personne devra quitter la pièce et se joindre à l'audition par téléphone, si cela est possible.
- **À l'intérieur de la salle d'audition et pendant l'inspection du véhicule, les participants pourront déterminer eux-mêmes s'ils souhaitent porter ou non un masque ou une protection faciale.**
- Du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition des participants dans la salle d'audition.
- Des documents peuvent être échangés entre les parties lors de l'audition.

Inspection du véhicule et essais sur route pendant une audition

- **L'arbitre peut conduire le véhicule (qu'il soit seul ou accompagné de l'une des parties de l'audition) à sa seule discrétion. Ce faisant, l'arbitre devrait porter un masque ou une protection faciale et des gants pour éviter de toucher les surfaces du véhicule.**
- **Le consommateur et le constructeur pourront, à la seule discrétion de l'arbitre, être présents et participer à l'essai routier pendant l'audition. Puisque les personnes seront à proximité, elles devront porter un masque pendant l'inspection du véhicule et l'essai sur route.**
- **L'arbitre pourra également refuser d'entrer dans le véhicule pour protéger sa propre santé. Le constructeur pourra également agir de même.**

Inspection du véhicule

- Il reste obligatoire de remplir le Formulaire d'inspection du véhicule. L'utilisation du formulaire exigeant la date et la signature du client, du constructeur et de l'arbitre est en vigueur.

Si l'une des parties ne peut être présente à l'audition à cause d'une restriction liée à la COVID-19,

- Il faudra signaler la situation à l'arbitre. Celui-ci pourra décider d'organiser une audition en téléconférence pour déterminer comment faire avancer le dossier.